



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10- 06 - 0000 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société DRIMM
3525 route de La Ville Dieu BP 19
82700 MONTECH**

exploitante d'une installation de stockage de déchets non dangereux

article L. 171-8 du code de l'environnement

installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers délivrée à la société SAS DRIMM à Montech, et en particulier ses articles 3.2, 3.8, 4.1.1 et 67.1 ;

VU le dossier de porter à connaissance de juin 2020 complété en septembre 2020 concernant l'ajout du module de finition de combustible solide de récupération, notamment les pages 66 à 69 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 9 août 2022 ;

VU l'accident du 4 septembre 2023, notifié à l'inspection des installations classées par l'exploitant à 17H34 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2023, transmis à l'exploitant le 21 septembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal de constat de réparation de la clôture établi par Catherine Lacombe, huissier de justice en date du 23 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 9 août 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la société SAS DRIMM entreposait un stockage de balles de déchets issus de la collecte sélective au droit de la zone dédiée aux déchets métalliques, et à proximité de la clôture et de la zone boisée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 5 septembre 2023, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- qu'une semi-remorque FMA présentant un point chaud a été entreposé dans une zone non prévue à cet effet et à proximité de la clôture et de la zone boisée ;
- l'absence de procédure en cas d'incident sur un chargement d'une semi-remorque FMA ;
- que l'incident sur la semi-remorque survenu le 4 septembre 2023 vers 9h30 n'a pas été déclaré dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées ;
- la clôture de l'installation a été ouverte par l'exploitant dans le cadre de la gestion de l'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux articles 3.2, 3.8, 4.1.1 et 67.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 susvisé et au dossier de porter à connaissance du module CSR (page 66 à 69) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'augmenter la probabilité de survenue d'un incendie et d'aggraver ses conséquences ;

CONSIDÉRANT que le feu de la semi-remorque s'est propagé dans la forêt adjacente et détruisant plus de 100 ha ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, dès notification du présent arrêté, en disposant d'une organisation garantissant de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 2: Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, sous trois mois, en :

- rédigeant une consigne d'exploitation en cas de détection d'un point chaud sur une semi-remorque FMA ;
- réalisant un bilan de l'ensemble des procédures existantes par rapport à l'exploitation des différentes installations et en procédant à leur mise à jour en cas de besoin et en formalisant l'ensemble des procédures manquantes.

ARTICLE 3 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 67.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié, dès notification du présent arrêté, en respectant scrupuleusement les zones de stockage prévues dans les dossiers déposés et par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Délais

Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montech et sera notifié au directeur de la SAS DRIMM.

Montauban, le

06 OCT. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.